



Paris, le 17 novembre 2011

Examen de la proposition de loi tendant à allonger les congés exceptionnels accordés aux salariés lors du décès d'un enfant, d'un conjoint ou d'un parent proche

Discours de Michèle Delaunay, rapporteur de la commission des affaires sociales

Séance publique du 17 novembre 2011

« Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Mes chers collègues,

La proposition de loi que j'ai l'honneur de présenter ce matin vise à allonger la durée des congés accordés aux salariés en cas de décès d'un de leurs enfants, de leur conjoint ou de leur partenaire de PACS. Elle se situe au cœur des réflexions sur les parts relatives à donner au temps professionnel et au temps personnel.

Ce texte comporte un seul article. Il n'engendrera aucune dépense supplémentaire pour les finances publiques et sociales, car les congés pour décès demeurent toujours à la charge des employeurs.

Aujourd'hui, la durée légale des congés pour décès varie selon le membre de la famille concerné mais, dans tous les cas, elle ne peut excéder deux jours, ce qui apparaît manifestement insuffisant.

En effet, en pratique, il s'avère difficile de mener à bien, en deux jours au plus, l'ensemble des démarches à accomplir lors du décès de son enfant, de son conjoint ou de l'un de ses parents, surtout lorsqu'il ne résidait pas dans la même région, qu'il s'agisse de l'organisation des obsèques, des formalités administratives et/ou le retour à l'école des frères et soeurs. D'autant plus que la perte d'un parent et, en particulier, d'un enfant constitue une épreuve terrible et sidérante pour les familles.

Cette situation contraint donc les salariés à utiliser leurs quotas de congés annuels, quand ils ne l'ont pas déjà utilisé pour accompagner la maladie de l'enfant et, lorsqu'ils ne réussissent pas à s'entendre

Site Internet : <http://www.michele-delaunay.net/delaunay/index.php>

Courriel : mdelaunay@assemblee-nationale.fr

Assemblée nationale - 3, rue Aristide Briand - 75007 Paris - Tel. 01 40 63 03 62

Permanence à Bordeaux - 20, rue Saint Laurent - 33000 Bordeaux - Tel. 05 56 44 84 80

avec leur employeur ou avec leurs collègues, peut les conduire à solliciter de leur médecin un arrêt de travail, ou leur médecin à le leur proposer, ce qui n'est pas satisfaisant et qui est coûteux pour la sécurité sociale.

Rappelons que les salariés bénéficient de quatre jours de congé pour leur mariage, soit le double de ce qui est accordé en cas de décès de leur enfant. Cette hiérarchie des événements de la vie est à l'évidence inacceptable. D'autant que le mariage est un événement à la fois prévisible et préparé, ce qui n'est jamais totalement le cas d'un décès, et quelques fois pas du tout quand il s'agit d'un accident.

Pour ces raisons, certaines conventions collectives octroient aux salariés des journées supplémentaires de congé au titre du décès d'un de leur proche parent. D'après la direction générale du travail, environ 9,5 millions de salariés bénéficieraient ainsi de l'application de conventions collectives plus généreuses en matière de congés pour décès, accordant, en général, de trois à cinq jours pour le décès d'un conjoint ou d'un enfant.

Ces dispositions conventionnelles plus favorables ne concernent pas, cependant, l'ensemble des salariés et, en particulier, ceux travaillant dans les petites entreprises, ce qui laisse la charge de l'adaptation soit aux liens personnels entre salariés et employeurs, soit à l'intervention du médecin, toutes choses dont je peux témoigner pour les avoir sollicitées ou pratiquées. Pour autant, tous les salariés devraient bénéficier des mêmes droits dans le moment difficile que constitue la perte d'un proche parent.

Le législateur se doit donc d'intervenir pour équilibrer et améliorer les droits légaux à congé applicables à l'ensemble des salariés et pour rééquilibrer les dispositifs de congés prévus pour les événements heureux et malheureux de la vie. Il doit leur fournir un socle minimal identique pour tous. Je vous rappelle qu'il existe aujourd'hui une cotation du stress lié aux différents événements de la vie, dans laquelle la perte d'un enfant correspond à la cote la plus lourde.

Telle qu'elle issue des travaux de la Commission des affaires sociales, cette proposition de loi vise donc à porter à 5 jours la durée du congé accordé pour le décès d'un enfant, contre 2 jours aujourd'hui, et à 3 jours la durée du congé accordé pour le décès du conjoint ou de partenaire de PACS, contre 2 jours actuellement.

Notre proposition de loi initiale se voulait plus globale et plus ambitieuse, puisque elle traitait de l'ensemble des congés pour décès.

Je tiens à rappeler que nous proposons :

- de porter la durée du congé pour décès d'un enfant à 10 jours pour le décès d'un enfant mineur ou d'un enfant majeur à charge, et à 5 jours pour les autres enfants ;
- d'allonger à 5 jours le congé pour décès d'un conjoint ou d'un partenaire de PACS, et nous souhaitons en ouvrir le bénéfice aux concubins déclarés. En effet, aujourd'hui, légalement, les salariés ne disposent pas d'un congé pour décès en cas de perte de leur concubin. Certaines conventions collectives y remédient cependant.

Site Internet : <http://www.michele-delaunay.net/delaunay/index.php>

Courriel : mdelaunay@assemblee-nationale.fr

Assemblée nationale - 3, rue Aristide Briand - 75007 Paris - Tel. 01 40 63 03 62
Permanence à Bordeaux - 20, rue Saint Laurent - 33000 Bordeaux - Tel. 05 56 44 84 80

Nous proposons également de porter à 5 jours la durée du congé pour décès du père, de la mère, d'un frère ou d'une sœur mineur, et à 3 jours celle du congé pour décès du beau-père, de la belle-mère, au sens légal de parent du conjoint, d'un frère ou d'une sœur majeur.

Au-delà de leur allongement, notre proposition de loi visait donc à moduler plus précisément la durée des congés, en introduisant des distinctions entre enfants mineurs ou majeurs encore à charge et enfants majeurs autonomes, et frères ou sœurs mineurs et majeurs.

Le texte issu des travaux de la Commission des affaires sociales n'a donc pas repris toutes les améliorations que nous proposons mais constitue, tout de même, une avancée pour les salariés. Je présenterai néanmoins, toute à l'heure, deux amendements pour allonger les congés en cas de décès d'un enfant mineur ou majeur à charge et en cas de décès du père ou de la mère. Nul n'a le monopole du cœur et je souhaite beaucoup que nous nous rejoignons sur ce texte.

Il faut rappeler ici que l'octroi de jours de congé supplémentaires n'a pas pour objet d'atténuer la douleur des familles, ce qui n'est ni dans le rôle ni dans le pouvoir du Législateur, mais d'alléger leurs contraintes matérielles et de leur permettre de faire face aux conséquences de la disparition autrement que dans la hâte, voire la panique.

Je tiens à souligner, enfin, que toutes les personnes, à la fois représentants syndicaux et représentants d'associations familiales, que j'ai auditionnées, ainsi que la majorité de celles qui m'ont transmis une contribution écrite, se sont prononcées en faveur d'un allongement des congés accordés pour décès.

Je vous invite donc à adopter la présente proposition de loi. Je vous remercie. »

Site Internet : <http://www.michele-delaunay.net/delaunay/index.php>

Courriel : mdelaunay@assemblee-nationale.fr

Assemblée nationale - 3, rue Aristide Briand - 75007 Paris - Tel. 01 40 63 03 62

Permanence à Bordeaux - 20, rue Saint Laurent - 33000 Bordeaux - Tel. 05 56 44 84 80